



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-101

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2024-04-24-00003 - Arrêté n°CAB/BSI/2024-084 portant encadrement des supporters du match de football du 27 avril 2024 opposant le FCA au SC Bastia (3 pages)

Page 3

74-2024-04-24-00004 - Arrêté n°CAB/BSI/2024-085 portant périmètre d'interdiction d'accès au centre ville d'Annecy à l'occasion match de football du 27 avril 2024 opposant le FCA au SC Bastia (4 pages)

Page 7

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-24-00003

Arrêté n°CAB/BSI/2024-084 portant
encadrement des supporters du match de
football du 27 avril 2024 opposant le FCA au SC
Bastia



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle gestion de crise et ordre public**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Annecy, le mercredi 24 avril 2024

**Arrêté n°2024-CAB-BSI-084 portant encadrement des supporters à
l'occasion du match de football du 27 avril 2024
opposant le Football Club d'Annecy (FCA) au Sporting Club de Bastia (SC Bastia)**

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le Code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret du 12 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le FC Annecy (FCA) rencontrera le Sporting Club de Bastia (SC Bastia) le samedi 27 avril à 19h à l'occasion de la trente-quatrième journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT que ce match est une affiche attendue qui va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 8000 personnes attendues dont 150 supporters de Bastia ;

CONSIDÉRANT que le comportement des supporters de Bastia peut être de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les violents incidents qui se sont produits lors de la rencontre FC Annecy/ SC Bastia du 1^{er} octobre 2022 au cours de laquelle des altercations avec des riverains avec profération de propos racistes ont eu lieu en centre-ville lors d'une déambulation engendrant par ailleurs des dégâts matériels dus à des lancers d'objets incendiaires dans un appartement, que des tensions ont eu lieu à l'entrée du stade en raison de la tentative de déploiement par les supporters bastiais d'une bannière peu flatteuse envers l'un des joueurs du FC Annecy, que les supporters bastiais ont effectué des jets de bombes agricoles, d'un feu d'artifice et de fumigènes et ont commis des dégradations au niveau du portail principal d'accès à la zone visiteurs et aux toilettes ; la rencontre Grenoble/ SC Bastia du 2 septembre 2023 en amont de laquelle une fan walk agrémentée d'un usage massif d'engins pyrotechniques a été organisée par les supporters bastiais lors de laquelle de nombreux slogans anti-français ont été entonnés ; qu'à l'intérieur de l'enceinte sportive, ils ont effectué de nombreux tags dans les toilettes du parcage dont le suivant : « CORSICA IS NOT FRANCE, SEZZIONE RIGOLO, GRENOBLE SALOPE, BASTIA IN GIRU 1905 » ; qu'une

plainte avait par ailleurs été déposée par le gestionnaire du stade ; la rencontre Paris FC/ SC Bastia du 11 novembre 2023 durant laquelle les supporters bastiais ont fait usage de 7 engins pyrotechniques occasionnant un début d'incendie qui dégradait le filet de protection, qu'ils ont proféré quelques cris racistes (imitation de cris de singe) lors de l'entrée du gardien du PFC sur la pelouse ; et la rencontre Quevilly RM/ Bastia du 10 février 2024 au cours de laquelle les supporters bastiais ont inquiété le service de sécurité par leur volonté affichée de passer outre le barriérage et de pénétrer sur l'aire de jeu au coup de sifflet final ; que par ailleurs, un contentieux historique existe entre un des joueurs du FC Annecy, ancien niçois et les supporters bastiais, pouvant être source de troubles à l'ordre public lors de la rencontre FC Annecy/ SC Bastia du 27 avril ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Moscou le 22 mars 2024, la posture du plan Vigipirate a été élevée le 24 mars 2024 au niveau « Urgence attentat » en raison du niveau très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ; que la ville d'Annecy connaît une forte affluence touristique compte tenu de la période de vacances scolaires ; qu'en conséquence, la disponibilité des forces de l'ordre pour intervenir en cas de trouble à l'ordre public sera limitée et notamment en cas d'organisation d'une fan walk par les supporters bastiais ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 27 avril 2024, les supporters du Sporting Club de Bastia pourront assister à la rencontre contre le Football Club d'Annecy (FCA) au parc des sports dans les parages prévus à cet effet et selon les modalités suivantes :

- ◆ Les bus, minibus et véhicules légers des supporters bastiais devront s'arrêter sur un point de rendez-vous à Annecy-Seynod (74 600), au rond-point longeant les locaux de la société SNR route de l'Envoire, entre 17h00 et 18h00 sous la responsabilité du SC Bastia. Le point de distribution sera sécurisé par les services de la gendarmerie nationale ;
- ◆ L'accès au parc des sports ne sera autorisé qu'aux supporters du SC Bastia munis de contremarques/places ;
- ◆ Le départ des véhicules des supporters du SC Bastia du point de rendez-vous susvisé vers le parc des sports aura lieu au fur et à mesure de la remise de la contremarque/place par le club ;
- ◆ L'arrivée des supporters au parc des sports aura lieu au niveau du parking du boulevard du Fier ;
- ◆ À compter de leur entrée dans le stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du SC Bastia ne pourront pas sortir des parages visiteurs ;
- ◆ À la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs. À ce titre, ils devront organiser leurs déplacements de manière à pouvoir repartir dès la fin du match.

Article 2 : le 27 avril 2024 de 00h00 à 24h00 sont interdits à l'intérieur du périmètre défini en annexe, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, de même que des banderoles et drapeaux dont les inscriptions appellent à la haine.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie d'Annecy et adressé pour copie à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Pour le Préfet

La directrice de cabinet

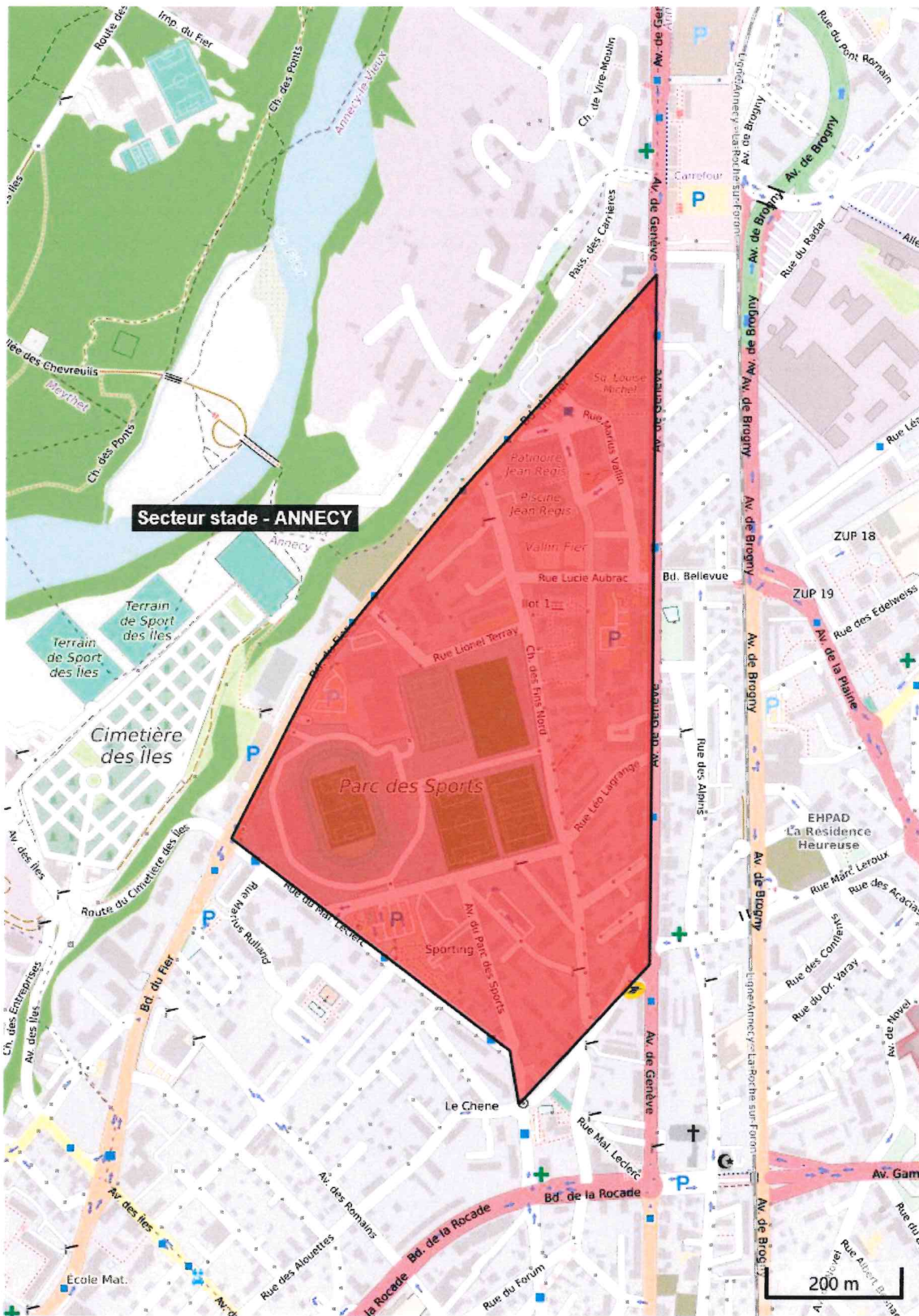

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANNEXE :



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-24-00004

Arrêté n°CAB/BSI/2024-085 portant périmètre
d'interdiction d'accès au centre ville d'Annecy à
l'occasion match de football du 27 avril 2024
opposant le FCA au SC Bastia



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle gestion de crise et ordre public**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Anney, le mercredi 24 avril 2024

Arrêté n° 2024-CAB-BSI-085

portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville d'Anney à l'occasion du match de football du 27 avril 2024 opposant le Football Club d'Anney (FCA) au Sporting Club de Bastia (SC Bastia)

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le Code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret du 12 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le FC Anney (FCA) rencontrera le Sporting Club de Bastia (SC Bastia) le samedi 27 avril à 19h à l'occasion de la trente-quatrième journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT que ce match est une affiche attendue qui va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 8000 personnes attendues dont 150 supporters de Bastia ;

CONSIDÉRANT que le comportement des supporters de Bastia peut être de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les violents incidents qui se sont produits lors de la rencontre FC Anney/ SC Bastia du 1^{er} octobre 2022 au cours de laquelle des altercations avec des riverains avec profération de propos racistes ont eu lieu en centre-ville lors d'une déambulation engendrant par ailleurs des dégâts matériels dus à des lancers d'objets incendiaires dans un appartement, que des tensions ont eu lieu à l'entrée du stade en raison de la tentative de déploiement par les supporters bastiais d'une bannière peu flatteuse envers l'un des joueurs du FC Anney, que les supporters bastiais ont effectué des jets de bombes agricoles, d'un feu d'artifice et de fumigènes et ont commis des dégradations au niveau du portail principal d'accès à la zone visiteurs et aux toilettes ; la rencontre Grenoble/ SC Bastia du 2 septembre 2023 en amont de laquelle une fan walk agrémentée d'un usage massif d'engins pyrotechniques a été organisée par les supporters bastiais lors de laquelle de nombreux slogans anti-français ont été entonnés ; qu'à l'intérieur

de l'enceinte sportive, ils ont effectué de nombreux tags dans les toilettes du parcage dont le suivant : « CORSICA IS NOT FRANCE, SEZZIONE RIGOLO, GRENOBLE SALOPE, BASTIA IN GIRU 1905 » ; qu'une plainte avait par ailleurs été déposée par le gestionnaire du stade ; la rencontre Paris FC/ SC Bastia du 11 novembre 2023 durant laquelle les supporters bastiais ont fait usage de 7 engins pyrotechniques occasionnant un début d'incendie qui dégradait le filet de protection, qu'ils ont proféré quelques cris racistes (imitation de cris de singe) lors de l'entrée du gardien du PFC sur la pelouse ; et la rencontre Quevilly RM/ Bastia du 10 février 2024 au cours de laquelle les supporters bastiais ont inquiété le service de sécurité par leur volonté affichée de passer outre le barriérage et de pénétrer sur l'aire de jeu au coup de sifflet final ; que par ailleurs, un contentieux historique existe entre un des joueurs du FC Annecy, ancien niçois et les supporters bastiais, pouvant être source de troubles à l'ordre public lors de la rencontre FC Annecy/ SC Bastia du 27 avril ;

CONSIDÉRANT le classement provisoire du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Moscou le 22 mars 2024, la posture du plan Vigipirate a été élevée le 24 mars 2024 au niveau « Urgence attentat » en raison du niveau très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ; que la ville d'Annecy connaît une forte affluence touristique compte tenu de la période de vacances scolaires ; qu'en conséquence, la disponibilité des forces de l'ordre pour intervenir en cas de trouble à l'ordre public sera limitée et notamment en cas d'organisation d'une fan walk par les supporters bastiais ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence au centre-ville d'Annecy de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Bastia ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 27 avril 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 27 avril 2024 de 00h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Sporting Club de Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville d'Annecy dans le périmètre délimité en annexe.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, la possession, le transport et l'utilisation de tout engin pyrotechnique, pétard et fumigène et tout objet pouvant faire office de projectile.

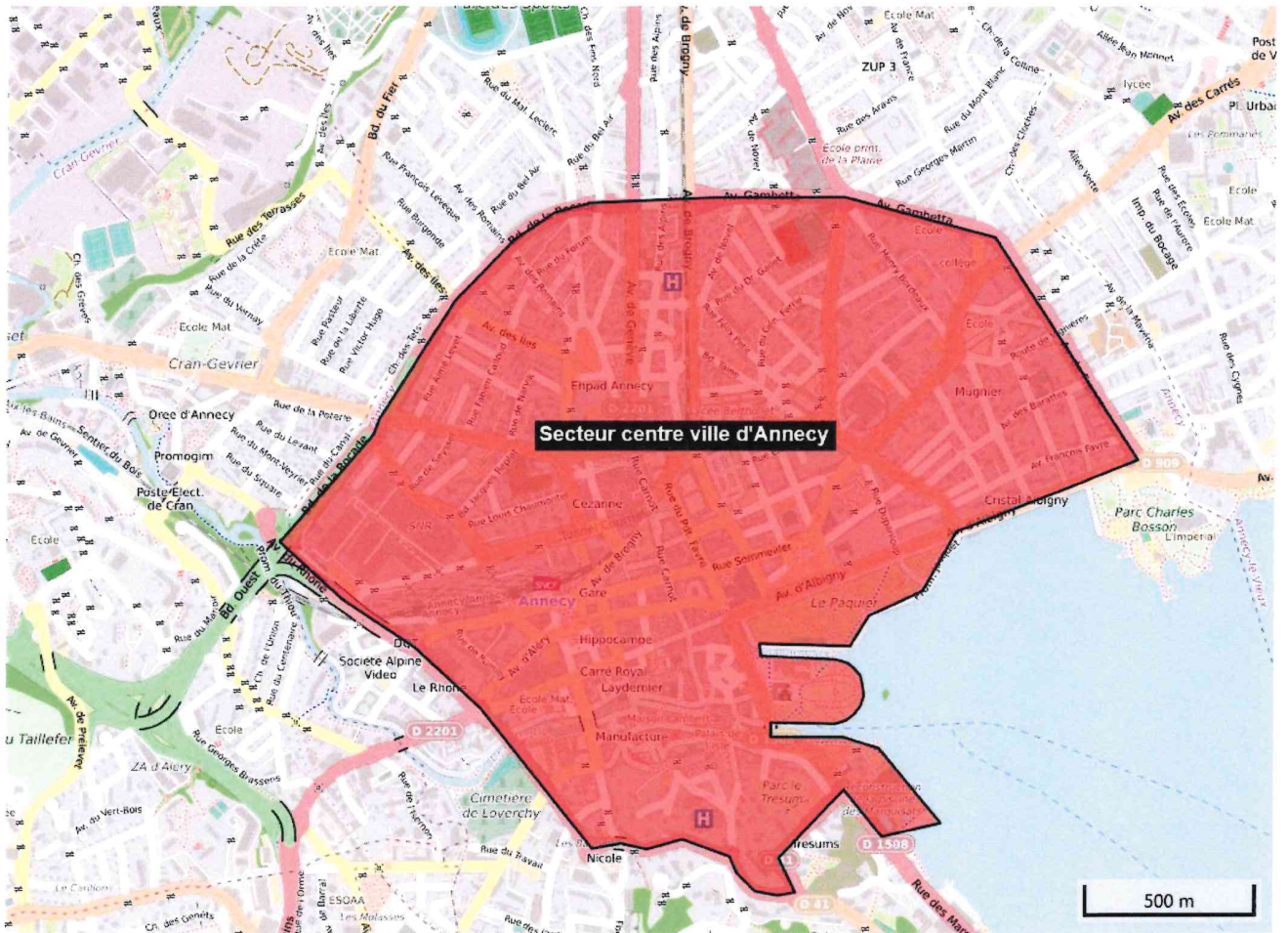
Article 3 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie d'Annecy et adressé pour copie à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy;

Pour le Préfet

La directrice de cabinet



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .